

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01358

Numéro SIREN : 978 557 072

Nom ou dénomination : 2LBX

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2023 sous le numéro de dépôt 6752

**« 2LBX »**  
**Société par actions simplifiée**  
**Au capital de 20 000 euros**  
**Siège social : 6 rue des Jardins**  
**63910 BOUZEL**  
**RCS CLERMONT-FERRAND**

**ETAT DE SOUSCRIPTION**

- Capital : 20 000 €
- Nombre d'actions : 20 000, dont 400 actions de numéraire
- Valeur nominale : 1 €
- Libérées intégralement

| REPARTITION DES ACTIONS |   |                                   | ETAT DES VERSEMENTS   |  |
|-------------------------|---|-----------------------------------|---|--|
| N°                      | Nom, Prénom<br>Adresse des souscripteurs  | Nombre<br>d'actions<br>souscrites | Montant<br>nominal des<br>actions<br>souscrites en<br>euros | Montant des<br>versements<br>effectués en<br>euros |
| 1                       | <b>Monsieur Loïc BOUCHEIX</b><br>Né le 31 décembre 1982 à CLERMONT-FERRAND<br>(63000)<br>Demeurant 6 rue des Jardins, 63910 BOUZEL. | 400                               | 400   | 400  |
| <b>TOTAL</b>            |   | <b>400</b>                        | <b>400</b>  | <b>400</b>   |

Le présent état constatant la souscription de 400 actions de numéraire de la Société « 2LBX » ainsi que le versement de l'intégralité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 400 €, est certifié exact, sincère et véritable par le seul fondateur de la Société.

***Fait et signé selon un procédé de signature électronique certifié eIDAS "Yousign"***

**Monsieur Loïc BOUCHEIX**

---

**SAS 2LBX**

6 Rue des Jardins  
63910 BOUZEL

-----

**Rapport du Commissaire aux apports**

**INCOME**

**Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes**

La Pardieu – Clermont-Ferrand

9 Allée Evariste Galois

63170 AUBIERE

Tél. : 04.73.34.12.34

**SAS 2LBX**

6 Rue des Jardins  
63910 BOUZEL

**INCOME**

**Commissaire aux Comptes**  
La Pardieu – Clermont-Ferrand  
9 allée Evariste Galois  
63170 AUBIERE

# Rapport du Commissaire Aux Apports

---

## SAS 2BLX

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision en date du 23 mars 2023, concernant l'apport de 124 parts que vous détenez dans la SARL IMMOBILIER GERGOVIA à la SAS dénommée 2LBX ; nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- À apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport ;
- À porter un avis sur la rémunération des apports, pour l'associé de la Société bénéficiaire des apports.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

## I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

---

Il résulte du projet de contrat d'apport établi entre les parties, les informations suivantes :

### 1.1 PERSONNES CONCERNÉES

#### 1.1.1 Apporteur

**Monsieur Loïc BOUCHEIX,**

Né le 31 décembre 1982 à CLERMONT FERRAND

Demeurant 6 Rue des Jardins – 63910 BOUZEL

Pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines à Madame Julie BENAC le 23 mars 2017.

De nationalité Française.

Propriétaire de :

- 124 parts sociales dans la société IMMOBILIER GERGOVIA ;

#### 1.1.2 Société bénéficiaire des apports

La Société 2LBX est en cours de création, elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND

La société 2LBX sera une Société par actions simplifiée au capital de 20 000 € divisé en 20 000 actions de 1€.

Son siège social sera situé 6 Rue des Jardins – 63910 BOUZEL.

La Société sera dirigée par Monsieur Loïc BOUCHEIX.

La Société a pour objet principal :

- La prise de participation dans toutes sociétés, en France ou à l'étranger, de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet.
- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières,
- Toutes activités de prestations de services au profit de toutes sociétés.

### **1.1.3 Société dont les titres sont apportés**

#### **1.1.3.1 SARL IMMOBILIER GERGOVIA**

La société IMMOBILIER GERGOVIA est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 156 260 € divisé en 10 250 parts sociales.

Son siège social est situé Centre Affaire Gergovia – 63 Boulevard François Mitterrand – CLERMONT FERRANT (63000).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 337 507 115 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986.

Monsieur Serge SERVIER, Monsieur Pierrick SEMITIERE et Monsieur Loïc BOUCHEIX sont co-gérants de la société.

La Société a pour objet principal :

- L'activité d'administrateur de biens et syndic de copropriété
- Les transactions immobilières et commerciales et toutes opérations d'intermédiaires, mandataires ou marchands de biens concernant tous biens meubles ou immeubles, l'achat, la vente, la location de tous biens.

## **1.2 DESCRIPTION DES APPORTS**

L'opération envisagée consiste en l'apport, par Monsieur Loïc BOUCHEIX de 124 parts sociales qui lui appartiennent dans la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA.

## **1.3 ÉVALUATION DES APPORTS**

Les parts sociales de la société IMMOBILIER GERGOVIA ont été valorisées selon la méthode de l'actif net réévalué.

Les parts sociales sont valorisées en fonction des capitaux propres et de la valeur du fonds de commerce, sur la base des comptes annuels au 31 mars 2022.

Cette valeur est minorée de la distribution du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022, des distributions de réserves et de la valeur nette comptable des immobilisations incorporelles et corporelles, et majorée du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Le fonds de commerce est valorisé en fonction du chiffre d'affaires majoré par l'application de coefficient.

Il en résulte une valeur unitaire de 157,98 € par part sociale apportée.

Par conséquent, la valeur nette de l'apport par Monsieur Loïc BOUCHEIX de 124 parts sociales s'élève à 19 589,52 € arrondi à 19 600 €.

#### **1.4 RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

Il est prévu qu'en rémunération des apports réalisés pour un total de 19 600 €, la Société 2LBX émettra au profit de Monsieur Loïc BOUCHEIX, 19 600 nouvelles actions de 1 € chacune. Ces actions seront émises lors de la constitution de la société 2LBX.

#### **1.5 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX**

Sur le plan juridique, cette opération est placée sous le régime juridique des apports en nature régi par les dispositions des articles L.225-147 du Code de Commerce.

La société 2LBX sera propriétaire des 124 parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société sera alors subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

Sur le plan fiscal, le produit de l'apport relève du régime d'imposition des plus-values privées. Celles-ci résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport pourra bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter, du Code Général des Impôts.

Les apports étant effectués à titre pur et simple à l'occasion de la constitution de la Société, il sera fait application de l'exonération du droit fixe prévu à l'article 810 Bis al.1 du Code Général des Impôts.

## **II – DILIGENCES**

---

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans le cadre de notre mission, ces diligences ont consisté :

- A échanger avec les conseils des sociétés concernées par l'opération d'apport afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte dans lequel elle se situe ;
- À prendre connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée qui nous ont été communiqués et plus particulièrement :
  - o Le contrat d'apport entre Monsieur Loïc BOUCHEIX et la SAS 2LBX ;
  - o Le projet de statut de la société 2LBX

- Les comptes annuels, de la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA, arrêtés au 31 mars 2022 ;
- Les comptes annuels, de la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA, arrêtés au 31 mars 2023 ;
- Les statuts de la société SARL IMMOBILEIR GERGOVIA ;
- L'extrait Kbis de la sociétés SARL IMMOBILIER GERGOVIA.
- À vérifier la propriété des parts sociales de la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA apportées ;
- À contrôler l'évaluation des parts sociales de la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA ;
- À prendre connaissance des éléments financiers historiques de la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA et apprécier leurs cohérences au regard des éléments dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission ;
- À vérifier que la valeur de cet apport correspond à la valeur des parts à émettre en contrepartie ;
- À demander à Monsieur Loïc BOUCHEIX de nous confirmer qu'il nous avait transmis toutes les informations qui lui paraissaient pertinentes sur ces opérations ainsi que l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause les hypothèses ayant servi de base au calcul de la valeur de l'apport.

### **III – APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

---

Les parts sociales ont été évaluées selon la méthode de l'actif net réévalué.

Les parts sociales sont valorisées en fonction des capitaux propres et de la valeur du fonds de commerce, sur la base des comptes annuels au 31 mars 2022.

Cette valeur est minorée de la distribution du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022, des distributions de réserves et de la valeur nette comptable des immobilisations incorporelles et corporelles. et majorée du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Le fonds de commerce est valorisé en fonction du chiffre d'affaires majoré par l'application de coefficient.

En conséquence, les parts sociales apportées sont évaluées à 19 589,52 € arrondie à 19 600 € soit 124 parts sociales avec une valeur unitaire de 157,98 €.

### **IV – APPRÉCIATION DE LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

---

En contrepartie de l'apport des parts de la SARL IMMOBILIER GERGOVIA évalué à 19 600 €, il sera attribué à l'apporteur 19 600 actions de la SAS 2LBX d'une valeur nominale de 1 € chacune.

## V – CONCLUSION

---

En conclusion, nous sommes d'avis que :

- La valeur de l'apport n'est pas surévaluée ;
- La rémunération consistant en l'émission de 19 600 actions de la SAS 2LBX est justifiée.

Fait à AUBIERE, le 2 août 2023

Le Commissaire aux apports

**INCOME**  
**Thibault LAURENT**

**Cabinet CESIS**

126 rue Armand Fallières  
63028 CLERMONT-FD cedex 2

**Objet : ATTESTATION DEPOTS DE FONDS**

La CARPA de CLERMONT-FERRAND domiciliée 9 rue Lamartine 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par son Président en exercice, Madame Isabelle DUBOIS,

**Atteste par la présente :**

◆ avoir reçu en dépôt sur son compte ouvert à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE France dont le siège social est : Banque privée BLATIN, 83 rue Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND par l'intermédiaire du cabinet CESIS inscrit au barreau de CLERMONT-FD :

- ✓ un virement de 400 euros en date du 27 juillet 2023 par Monsieur Loïc BOUCHEIX , domicilié à BOUZEL (63910), 6 rue des Jardins,

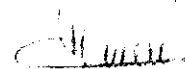
**soit un total de 400 €**

qui a été imputé dans un sous-compte ouvert au nom de la société en voie de constitution 2LBX, dont le siège social est à BOUZEL (63910), 6 rue des Jardins

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué que par le (ou l'un des) représentant(s) de la société sur présentation à la Carpa du certificat du greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

**A CLERMONT-FERRAND, le 31 juillet 2023.**



**Isabelle DUBOIS**  
**Président**



**« 2LBX »**

**Société par actions simplifiée  
Au capital de 20 000 €  
Siège social : 6 rue des Jardins  
63910 BOUZEL**

**RCS CLERMONT FERRAND**

**STATUTS**

**LE SOUSSIGNÉ :**

- **Monsieur Loïc BOUCHEIX,**  
Né le 31 décembre 1982 à CLERMONT FERRAND (63), de nationalité française,  
Demeurant 6 rue des Jardins, 63910 BOUZEL.

Célibataire, ayant déclaré avoir conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Julie BENAC, déclaré conjointement et enregistré en date 23 mars 2017 par le Tribunal d'Instance de CLERMONT FERRAND (63), aux termes duquel les partenaires ont opté pour le régime de la séparation des patrimoines ; ledit pacte n'ayant pas été modifié depuis cette date.

Adresse de courrier électronique : [boucheixloic82@gmail.com](mailto:boucheixloic82@gmail.com)

Ci-après dénommé "l'associé unique"

**A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

## **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet,
- la gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières,
- toutes activités de prestations de services au profit de toutes sociétés,
- la gestion, l'animation, l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la société, notamment l'assistance de ces sociétés ou entreprises par la fourniture de services de toutes natures, notamment sur les plans administratif, commercial, marketing, financier, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement,
- toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières,
- l'exercice de tout mandat social,
- l'achat, la propriété, l'administration, l'exploitation, la vente de tous biens immobiliers,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 – DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : "**2LBX**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **6 rue des Jardins, 63910 BOUZEL.**

#### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

##### **Apport en nature**

Monsieur Loïc BOUCHEIX, associé unique, apporte à la société :

- cent vingt-quatre (124) parts de la société « IMMOBILIER GERGOVIA », société à responsabilité limitée au capital de 156 260 €, divisé en 10 250 parts sociales égales, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000), 63 boulevard François Mitterrand, Centre d'Affaire Gergovia, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 337 507 115, évaluées globalement à la somme de DIX NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (19 600 €).

Les parts apportées constituent des biens propres de Monsieur Loïc BOUCHEIX dont il détient la propriété exclusive.

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'associé unique 19 600 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées.

Toutes les modalités de cet apport figurent dans un contrat annexé aux présents statuts.

L'évaluation de cet apport a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 2 août 2023 sous sa responsabilité, par la société « INCOME », société par actions simplifiée au capital de 141 160 €, dont le siège social est 9 allée Evariste Galois, Parc technologique La Pardieu, 63170 AUBIERE, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 871 200 069, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date 23 mars 2023.

Copie de l'acte de désignation et du rapport demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

##### **Apport en numéraire**

Monsieur Loïc BOUCHEIX, associé unique, apporte à la Société une somme de QUATRE CENTS EUROS (400 €).

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 400 €, a été déposée dès avant ce jour, sur un compte ouvert à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France au nom de la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) par l'intermédiaire de la société CESIS - CABINET D'AVOCATS, et imputée dans un sous-compte ouvert au nom de la Société en formation.

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'associé unique 400 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées.

#### Récapitulation des apports

- Apport en nature : .....19 600 €
- Apport en numéraire : .....400 €

Total des apports formant le capital social : .....20 000 €

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **VINGT MILLE EUROS (20 000 €)**.

Il est divisé en 20 000 actions ordinaires de 1 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

#### **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par tous moyens.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les actions ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des actions que s'il est agréé par cet associé.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

### 3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un associé ou à tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à titre onéreux ou à titre gratuit qu'elles interviennent entre vifs, en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, et qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective extraordinaire des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

4. La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-proprétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-proprétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

### **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président est désigné aux termes des statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par décision collectivité ordinaire des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Durée des fonctions**

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable avec ou sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité ordinaire des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

En outre, le Président est réputé démissionnaire d'office, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

#### Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité ordinaire des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité ordinaire. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif ne soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

#### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

### **ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)**

#### Désignation

En cours de vie sociale, l'associé unique ou la collectivité ordinaire des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, associé ou non, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable avec ou sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de l'associé unique ou de la collectivité ordinaire des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En outre, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Président à l'article 13 des statuts, à l'exclusion des pouvoirs propres qui lui sont conférés aux autres articles et du pouvoir de provoquer les décisions collectives, et ce, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, pourront désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

#### **ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social vingt jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les trois jours de leur réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique.

#### **ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,

- distribution de réserves,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

En cas de signature électronique, celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **Décisions collectives obligatoires**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- distribution de réserves,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- agrément préalable des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

En cas de signature électronique, celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite ou électronique 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite ou électronique. Ces demandes doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique, et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

En cas de signature électronique de la feuille de présence, celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles peuvent aussi se tenir à distance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique permettant l'identification et la participation effective des associés, transmettant la voix des participants et permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations qui seront mentionnés dans la convocation ; sont réputés présents pour le calcul de la majorité les associés qui participent à ces assemblées.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### **Majorité**

Sous réserve de stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives extraordinaires, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité d'au moins les trois-quarts des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

#### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire le cas échéant et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de signature électronique du procès-verbal ou de l'acte constatant le consentement unanime des associés, celle-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

### **Droit d'information des associés**

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, les documents suivants : les statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices : les registres sociaux, les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés, les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés qui en fait la demande dans ce délai, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 mars 2024**.

### **ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion s'il en a été établi un et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

## **ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

#### **ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 27 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Loïc BOUCHEIX**, né le 31 décembre 1982 à CLERMONT FERRAND, de nationalité française, demeurant 6 rue des Jardins, 63910 BOUZEL

Monsieur Loïc BOUCHEIX accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

#### **ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

\*\*\*\*

Le soussigné convient par les présentes que les présents statuts sont valablement conclus et signés électroniquement par l'entremise de la plateforme Yousign par envoi à l'adresse emails visée en tête des présentes. L'associé unique convient que cette signature électronique a la même valeur juridique qu'une signature manuscrite et que la date de signature de la présente convention sera réputée être celle indiquée ci-dessous.

***Fait et signé selon un procédé de signature électronique certifié eIDAS "Yousign"***

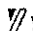
**Monsieur Loïc BOUCHEIX**

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

Signé le 03-08-2023

Bon pour acceptation des fonctions de Président

**Loïc BOUCHEIX**

✓ Certified by  yousign



## CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Loïc BOUCHEIX,**  
Né le 31 décembre 1982 à CLERMONT FERRAND (63), de nationalité française,  
Demeurant 6 rue des Jardins, 63910 BOUZEL.

Célibataire, ayant déclaré avoir conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Julie BENAC, déclaré conjointement et enregistré en date 23 mars 2017 par le Tribunal d'Instance de CLERMONT FERRAND (63), aux termes duquel les partenaires ont opté pour le régime de la séparation des patrimoines ; ledit pacte n'ayant pas été modifié depuis cette date.

Ci-après nommé l'"**Apporteur**",  
D'une part.

### ET :

- **Monsieur Loïc BOUCHEIX, susnommé, agissant en qualité de seul fondateur de la société :**  
« 2LBX »  
SAS au capital de 20 000 €  
Dont le siège social est 6 rue des Jardins, 63910 BOUZEL  
Qui sera immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND

Ci-après dénommée la "**Société bénéficiaire**",  
D'autre part.

### IL A ETE TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

#### EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> avril 1986, il a été constitué, pour une durée de 99 années jusqu'au 27 mai 2085, une société à responsabilité limitée dénommée « IMMOBILIER GERGOVIA », dont le siège social est actuellement fixé à CLERMONT FERRAND (63000) Centre Affaire Gergovia - 63 boulevard François Mitterrand, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 337 507 115 (ci-après « la Société »).

L'Apporteur détient 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125, de la Société.

La Société a notamment pour objet les activités suivantes :

- L'activité d'administrateur de biens et syndic de copropriété,
- Les transactions immobilières et commerciales et toutes opérations d'intermédiaires, mandataires ou marchands de biens concernant tous biens meubles ou immeubles, l'achat, la vente, la location de tous biens.

Messieurs Serge SERVIER, Pierrick SEMITIERE et Loïc BOUCHEIX sont cogérants de la Société.

La Société a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 31 mars 2023.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **1. APPORT DE TITRES**

L'Apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par Monsieur Loïc BOUCHEIX, ès-qualités, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de :

➤ **CENT VINGT-QUATRE (124) parts sociales numérotées de 2 à 125 de la Société.**

Lesdites parts sans valeur nominale exprimée et intégralement libérées, sont évaluées en pleine propriété à la somme de **CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTIMES (157,98 €)** la part.

L'apport consenti par Monsieur Loïc BOUCHEIX est par conséquent évalué à :

$$124 \times 157,98 \text{ €} = 19\,589,52 \text{ €, arrondi à } 19\,600 \text{ €}$$

En l'absence de passif pris en charge par la Société bénéficiaire de l'apport, la valeur nette de cet apport s'élève en conséquence à la somme de **DIX NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (19 600 €)**.

#### **2. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

L'Apporteur détient à ce jour la pleine propriété de 124 parts numérotées de 2 à 125 de la Société pour les avoir acquises de Monsieur Serge SERVIER aux termes d'un acte sous seing privé en date à CLERMONT-FERRAND (63) du 13 décembre 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de CLERMONT-FERRAND (63) en date du 19 décembre 2018, dossier 2018 00074758, référence 6304P01 2018 A 07083.

Les parts apportées constituent des biens propres de l'Apporteur dont il détient la propriété exclusive.

### **3. PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE**

La Société bénéficiaire sera propriétaire des 124 parts de la Société à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de la même date.

En outre, elle aura seule droit aux bénéfices mis en distribution à compter de cette date.

### **4. AGRÉMENT**

Les associés de la Société ont autorisé, à l'unanimité, l'apport susvisé et agréé la société « 2LBX » en qualité de nouvelle associée, conformément à l'article 15 des statuts.

### **5. REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué globalement à DIX NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (19 600 €), il sera attribué à l'Apporteur 19 600 actions ordinaires de la Société bénéficiaire, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, qui seront émises lors de sa constitution.

### **6. DÉCLARATIONS DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare :

- Être régulièrement propriétaire des parts apportées pour les avoir acquises dans les conditions relatées sous le paragraphe 2 des présentes,
- Que les parts objet des présentes ne sont grevées d'aucun nantissement, ne font pas l'objet d'un engagement de conservation quel qu'il soit, et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur transmission ;
- Que les parts apportées ne sont l'objet d'aucun gage sans dépossession, ainsi qu'il résulte d'un état délivré par le greffe du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND (63), ci-annexé ;
- N'avoir fait et ne faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 433 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil ;
- Ne pas faire et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les parts apportées ;
- Et plus généralement, n'être frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des parts apportées et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle il est en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces parts ;

- La Société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet de l'une des procédures prévues au livre IV du Code du commerce.

## **7. DISPENSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

La Société bénéficiaire renonce expressément à demander à l'Apporteur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion de la Société antérieures à la date de ce jour.

## **8. PRETS BANCAIRES**

L'Apporteur déclare que le présent apport de titres n'est pas susceptible de remettre en cause les prêts bancaires octroyés à la Société.

## **9. RÉGIME FISCAL**

### **1/ En ce qui concerne la Société bénéficiaire :**

Il est précisé que la Société bénéficiaire des apports sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

### **2/ En ce qui concerne l'Apporteur :**

L'Apporteur déclare résider fiscalement en France.

L'Apporteur détiendra le contrôle de la Société bénéficiaire.

En conséquence, si le présent apport en nature est générateur d'une plus-value, celle-ci sera placée sous le régime du report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Les plus-values placées en report d'imposition sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report, tels que visés à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur et la Société bénéficiaire s'engagent à respecter les obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter, telles que prévues aux articles 41 quaterciques et suivants de l'annexe 3 du Code Général des Impôts.

### **3/ En ce qui concerne l'enregistrement :**

Le présent apport à titre pur et simple effectué lors de la constitution de la société sera enregistré gratuitement (article 810 bis du CGI).

## 10. FORMALITÉS

Conformément à l'article 15 des Statuts, le présent apport sera rendu opposable à la Société après le dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège social.

## 11. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société bénéficiaire.

## 12. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son domicile
- la Société bénéficiaire en son siège social.

## 13. MENTION D'ANNEXE

Le présent contrat, signé dans les mêmes conditions que les statuts de la Société bénéficiaire, constitue un état annexé à ceux-ci.


*Fait et signé selon un procédé de signature électronique certifié eIDAS "Yousign"*

### L'Apporteur :

Monsieur Loïc BOUCHEIX

Signé le 03-08-2023

Loïc BOUCHEIX


✓ Certified by  yousign

### Pour la société bénéficiaire

Monsieur Loïc BOUCHEIX, è-qualités.

Signé le 03-08-2023

Loïc BOUCHEIX

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

CLERMONT-FERRAND

Le 08/08/2023 Dossier 2023 00048248, référence 6304P01 2023 A 02835

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



Aurélie MAY

Agente des finances publiques

Agente des finances publiques

Accueil > Mes Commandes > Mon Historique > Commande N°30726-GNXZC > Etat d'endettement > Débiteurs

## Débiteurs

IMMOBILIER GERGOVIA - 337 507 715 RCS CLERMONT-FERRAND  
 CENTRE AFFAIRE GERGOVIA - 63 BOULEVARD FRANCOIS MITTERRAND 63000 CLERMONT FERRAND

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffier, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

inscriptions la fiche

| Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)                                   | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
|--|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Saisie préalable de fonds de commerce  | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Warrants agricoles   | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023                            | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Type d'inscription de privilège  | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
| Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires                         | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Nantissements de fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires) | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Privilèges du Trésor Public  | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Prêtés   | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire                       | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Nantissements de l'outillage, matériel et équipement                                     | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Déclarations de créances   | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Opérations de crédit-bail en matière mobilière   | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Publicité de contrats de location  | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Publicité de clauses de réserve de propriété   | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Gage des stocks  | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Warrants (hors agricoles)  | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |

## Mes commandes - Infogreffe

| Type d'inscription de privilège                  | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
|--|-----------------------|-------------------|-------------------|
| Prêts et délais                                  | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Biens inaliénables                               | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |
| Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022) | Nombre d'inscriptions | Fichier à jour au | Sommes concernées |
| Parts sociales                                   | Néant                 | 25/07/2023        | -                 |

**SAS 2LBX**

6 Rue des Jardins  
63910 BOUZEL

-----

**Rapport du Commissaire aux apports**

**INCOME**

**Expertise Comptable - Commissariat aux Comptes**

La Pardieu – Clermont-Ferrand

9 Allée Evariste Galois

63170 AUBIERE

Tél. : 04.73.34.12.34

## Rapport du Commissaire aux apports

---

### **SAS 2LBX**

6 Rue des Jardins  
63910 BOUZEL

### **INCOME**

#### **Commissaire aux Comptes**

La Pardieu – Clermont-Ferrand  
9 allée Evariste Galois  
63170 AUBIERE

# Rapport du Commissaire Aux Apports

---

## SAS 2BLX

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision en date du 23 mars 2023, concernant l'apport de 124 parts que vous détenez dans la SARL IMMOBILIER GERGOVIA à la SAS dénommée 2LBX ; nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées :

- À apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la Société bénéficiaire de l'apport ;
- À porter un avis sur la rémunération des apports, pour l'associé de la Société bénéficiaire des apports.

A aucun moment, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

## I – PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

---

Il résulte du projet de contrat d'apport établi entre les parties, les informations suivantes :

### 1.1 PERSONNES CONCERNÉES

#### 1.1.1 Apporteur

**Monsieur Loïc BOUCHEIX,**

Né le 31 décembre 1982 à CLERMONT FERRAND

Demeurant 6 Rue des Jardins – 63910 BOUZEL

Pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines à Madame Julie BENAC le 23 mars 2017.

De nationalité Française.

Propriétaire de :

- 124 parts sociales dans la société IMMOBILIER GERGOVIA ;

#### 1.1.2 Société bénéficiaire des apports

La Société 2LBX est en cours de création, elle sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND

La société 2LBX sera une Société par actions simplifiée au capital de 20 000 € divisé en 20 000 actions de 1 €.

Son siège social sera situé 6 Rue des Jardins – 63910 BOUZEL.

La Société sera dirigée par Monsieur Loïc BOUCHEIX.

La Société a pour objet principal :

- La prise de participation dans toutes sociétés, en France ou à l'étranger, de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet.
- La gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations et la disposition de toutes parts sociales et valeurs mobilières,
- Toutes activités de prestations de services au profit de toutes sociétés.

### **1.1.3 Société dont les titres sont apportés**

#### **1.1.3.1 SARL IMMOBILIER GERGOVIA**

La société IMMOBILIER GERGOVIA est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 156 260 € divisé en 10 250 parts sociales.

Son siège social est situé Centre Affaire Gergovia – 63 Boulevard François Mitterrand – CLERMONT FERRANT (63000).

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 337 507 115 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1986.

Monsieur Serge SERVIER, Monsieur Pierrick SEMITIERE et Monsieur Loïc BOUCHEIX sont co-gérants de la société.

La Société a pour objet principal :

- L'activité d'administrateur de biens et syndic de copropriété
- Les transactions immobilières et commerciales et toutes opérations d'intermédiaires, mandataires ou marchands de biens concernant tous biens meubles ou immeubles, l'achat, la vente, la location de tous biens.

## **1.2 DESCRIPTION DES APPORTS**

L'opération envisagée consiste en l'apport, par Monsieur Loïc BOUCHEIX de 124 parts sociales qui lui appartiennent dans la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA.

## **1.3 ÉVALUATION DES APPORTS**

Les parts sociales de la société IMMOBILIER GERGOVIA ont été valorisées selon la méthode de l'actif net réévalué.

Les parts sociales sont valorisées en fonction des capitaux propres et de la valeur du fonds de commerce, sur la base des comptes annuels au 31 mars 2022.

Cette valeur est minorée de la distribution du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022, des distributions de réserves et de la valeur nette comptable des immobilisations incorporelles et corporelles, et majorée du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Le fonds de commerce est valorisé en fonction du chiffre d'affaires majoré par l'application de coefficient.

Il en résulte une valeur unitaire de 157,98 € par part sociale apportée.

Par conséquent, la valeur nette de l'apport par Monsieur Loïc BOUCHEIX de 124 parts sociales s'élève à 19 589,52 € arrondi à 19 600 €.

#### **1.4 RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

Il est prévu qu'en rémunération des apports réalisés pour un total de 19 600 €, la Société 2LBX émettra au profit de Monsieur Loïc BOUCHEIX, 19 600 nouvelles actions de 1 € chacune. Ces actions seront émises lors de la constitution de la société 2LBX.

#### **1.5 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX**

Sur le plan juridique, cette opération est placée sous le régime juridique des apports en nature régi par les dispositions des articles L.225-147 du Code de Commerce.

La société 2LBX sera propriétaire des 124 parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La société sera alors subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.

Sur le plan fiscal, le produit de l'apport relève du régime d'imposition des plus-values privées. Celles-ci résultant de l'échange de titres, l'opération d'apport pourra bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB ter, du Code Général des Impôts.

Les apports étant effectués à titre pur et simple à l'occasion de la constitution de la Société, il sera fait application de l'exonération du droit fixe prévu à l'article 810 Bis al.1 du Code Général des Impôts.

## **II – DILIGENCES**

---

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Dans le cadre de notre mission, ces diligences ont consisté :

- A échanger avec les conseils des sociétés concernées par l'opération d'apport afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte dans lequel elle se situe ;
- À prendre connaissance des différents documents relatifs à l'opération envisagée qui nous ont été communiqués et plus particulièrement :
  - o Le contrat d'apport entre Monsieur Loïc BOUCHEIX et la SAS 2LBX ;
  - o Le projet de statut de la société 2LBX

- Les comptes annuels, de la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA, arrêtés au 31 mars 2022 ;
- Les comptes annuels, de la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA, arrêtés au 31 mars 2023 ;
- Les statuts de la société SARL IMMOBILEIR GERGOVIA ;
- L'extrait Kbis de la sociétés SARL IMMOBILIER GERGOVIA.
- À vérifier la propriété des parts sociales de la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA apportées ;
- À contrôler l'évaluation des parts sociales de la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA ;
- À prendre connaissance des éléments financiers historiques de la société SARL IMMOBILIER GERGOVIA et apprécier leurs cohérences au regard des éléments dont nous avons eu connaissance au cours de notre mission ;
- À vérifier que la valeur de cet apport correspond à la valeur des parts à émettre en contrepartie ;
- À demander à Monsieur Loïc BOUCHEIX de nous confirmer qu'il nous avait transmis toutes les informations qui lui paraissaient pertinentes sur ces opérations ainsi que l'absence d'évènements significatifs susceptibles de remettre en cause les hypothèses ayant servi de base au calcul de la valeur de l'apport.

### **III – APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**

---

Les parts sociales ont été évaluées selon la méthode de l'actif net réévalué.

Les parts sociales sont valorisées en fonction des capitaux propres et de la valeur du fonds de commerce, sur la base des comptes annuels au 31 mars 2022.

Cette valeur est minorée de la distribution du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2022, des distributions de réserves et de la valeur nette comptable des immobilisations incorporelles et corporelles, et majorée du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023.

Le fonds de commerce est valorisé en fonction du chiffre d'affaires majoré par l'application de coefficient.

En conséquence, les parts sociales apportées sont évaluées à 19 589,52 € arrondie à 19 600 € soit 124 parts sociales avec une valeur unitaire de 157,98 €.

### **IV – APPRÉCIATION DE LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS**

---

En contrepartie de l'apport des parts de la SARL IMMOBILIER GERGOVIA évalué à 19 600 €, il sera attribué à l'apporteur 19 600 actions de la SAS 2LBX d'une valeur nominale de 1 € chacune.

## V – CONCLUSION

---

En conclusion, nous sommes d'avis que :

- La valeur de l'apport n'est pas surévaluée ;
- La rémunération consistant en l'émission de 19 600 actions de la SAS 2LBX est justifiée.

Fait à AUBIERE, le 2 août 2023

Le Commissaire aux apports

  
INCOME  
Tribault LAURENT

## ACTE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

### Le soussigné :

- **Monsieur Loïc BOUCHEIX,**  
Né le 31 décembre 1982 à CLERMONT FERRAND (63), de nationalité française,  
Demeurant 6 rue des Jardins, 63910 BOUZEL,

Agissant en qualité de seul fondateur de la société « 2LBX », société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros, dont le siège social sera fixé 6 rue des Jardins, 63910 BOUZEL, à laquelle il envisage d'apporter cent vingt-quatre (124) parts de la société « IMMOBILIER GERGOVIA », société à responsabilité limitée au capital de 156 260 €, dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63000), 63 boulevard François Mitterrand, Centre d'Affaire Gergovia, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 337 507 115,

Décide, en vue de la réalisation de l'apport en nature susvisé et en vertu des dispositions des articles L. 227-1 et L. 225-8, alinéa 1er, du Code de commerce, de nommer :

- La société « INCOME », société par actions simplifiée au capital de 120 000 €, dont le siège social est 9 allée Evariste Galois, Parc technologique La Pardieu, 63170 AUBIERE, immatriculée au RCS de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 871 200 069,

En qualité de commissaire aux apports avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport en nature fait par l'associé unique,
- de ses évaluations, constatations et avis, dresser un rapport qui sera soumis au futur associé et annexé aux statuts de la société à constituer.

Le Commissaire aux apports pourra obtenir auprès de lui tous les renseignements et documents concernant cet apport et nécessaires à l'établissement dudit rapport.

Fait à BOUZEL (63)

Le 23 mars 2023

Monsieur Loïc-BOUCHEIX

